

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2012

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale  
Notification : article 580, 8° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Madame K** v

partie appelante, représentée par Maître MARCHAND Marie-Eve,  
avocat,

Contre :

**Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,**  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute 298a,  
partie intimée, représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement prononcé le 20 janvier 2011,

Vu la notification du 28 janvier 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 28 février 2011,

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 7 juillet 2011 et pour Madame K le 21 juin 2012,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le CPAS, le 22 août 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 septembre 2012,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

\* \* \*

## **I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE**

1. Madame K est de nationalité Camerounaise. Elle est arrivée en Belgique en 2003. Elle a trois enfants. Deux de ces enfants sont nés en Belgique, en 2004 et 2007. Son premier enfant est resté au Cameroun, avec son père.

Son séjour a été régularisé en septembre 2007.

Elle ne dispose d'aucun autre diplôme qu'un diplôme d'humanités inférieures délivré au Cameroun et qui n'est pas reconnu en Belgique.

Elle a été aidée à différentes reprises par le CPAS.

Le 6 juillet 2009, le CPAS a invité Madame K à communiquer différentes informations concernant sa situation.

Le 28 septembre 2009, le CPAS a supprimé l'aide au motif d'un manque de collaboration.

2. Le 14 juin 2010, le CPAS de Bruxelles a décidé d'accorder, à Madame K une garantie locative ainsi que l'aide équivalente au revenu d'intégration au taux bénéficiaire ayant personne à charge, pour autant qu'elle entreprenne « une recherche active d'emploi en collaboration avec le département d'insertion socio-professionnelle » et qu'elle fournisse mensuellement des preuves de recherche d'emploi.

Le 26 juillet 2010, le CPAS a décidé de maintenir l'aide sociale en précisant que « la situation sera revue après l'entretien du 12 août 2010 à 11 heures 30, avec l'agent d'insertion et l'agent d'insertion chef, au cours duquel seront exigés le

CV et toutes les formalités (ombuds, CBVM,...) pour commencer la formation en septembre 2010 préalable au poste d'entretien DES ».

3. Le 30 août 2010, le CPAS a décidé « de ne plus accorder l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration taux famille à charge à partir du 1<sup>er</sup> août 2010, (et) de ne pas octroyer en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 une prime d'installation ».

Cette décision était motivée, pour l'essentiel, par un manque de disposition au travail et par le non-respect des conditions posées au maintien de l'aide.

4. Madame K a introduit un recours contre la décision du 26 juillet 2010 et celle du 30 août 2010.

Par jugement du 20 janvier 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours non fondé et a confirmé les décisions administratives.

Madame K a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 28 février 2011.

5. Le 14 mars 2011, le CPAS a décidé d'accorder l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux bénéficiaire ayant personne à charge, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Le 25 juillet 2011, le CPAS a revu le montant de l'aide pour tenir compte de certaines ressources.

Le 2 août 2011, le CPAS a décidé de ne pas autoriser Madame K à entreprendre la formation d'Auxiliaire de l'Enfance auprès de la COBEFF et de ne pas prendre en charge les frais d'inscription à cette formation.

Madame K a introduit un recours contre cette décision. Le tribunal du travail a déclaré le recours fondé et a autorisé Madame K à suivre la formation d'Auxiliaire de l'Enfance auprès de la COBEFF au cours de l'année 2012-2013.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

6. Madame K demande la réformation du jugement du 20 janvier 2011. Elle demande que le CPAS soit condamné à accorder une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge entre le 1<sup>er</sup> août 2010 et le 28 février 2011.

### **III. DISCUSSION**

#### **A. Octroi de l'aide sociale : respect des conditions légales**

##### **A.1. Dispositions légales pertinentes**

7. La discussion porte, en l'espèce, sur l'octroi d'une aide sociale (et non sur l'octroi du revenu d'intégration).

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale, étant entendu que l'aide sociale « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

En pratique, l'aide sociale est ainsi subordonnée à l'existence d'un état de besoin.

Elle n'est due que si elle est nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

8. En vertu de l'article 60, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS peut prendre une décision subordonnant l'aide sociale financière au respect de certaines des conditions du droit à l'intégration sociale, parmi lesquelles la condition d'être disposé à travailler.

En ce qui concerne la disposition au travail, les travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, insistent sur « la volonté du législateur de responsabiliser les CPAS autant que les demandeurs dans une vision active de la disposition au travail ».

Ils précisent, en ce sens, que « la collecte d'attestations d'employeurs ne peut plus être exigée par le centre pour prouver la disposition au travail. Le CPAS doit aussi aider les demandeurs à trouver un emploi. Désormais, la charge de la preuve de la disposition au travail ne repose plus sur le seul demandeur » (Exp. des motifs, Doc. Parl., ch., 50-1603/001, p. 13).

Lorsqu'en matière d'aide sociale, le CPAS n'a pas pris de décision renvoyant aux conditions de la loi du 26 mai 2002, la condition de disposition au travail subsiste mais au regard du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

On admet, en effet, que « l'octroi d'une aide financière à une personne qui, sans motif légitime, ne serait pas disposée à travailler pour assurer elle-même sa subsistance... se concilie mal avec le caractère subsidiaire de l'aide sociale » (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in *Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique*, H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), La Charte, 2011, p. 319).

**A.2. Appréciation dans le cas d'espèce**

9. Le CPAS fait valoir que depuis janvier 2009, il a demandé à Madame K de collaborer à un projet socioprofessionnel lui permettant d'entrer sur le marché du travail.

Selon le CPAS, Madame K aurait fait part de son souhait de suivre une formation de puéricultrice et se serait jusqu'en août 2010, refusée à toute démarche de recherche d'emploi.

Le CPAS reproche à Madame K de n'avoir entamé qu'en février 2011, un module de sélection dans le cadre de la formation d'auxiliaire à l'enfance. Selon le CPAS, cette sélection aurait déjà dû être faite en juin 2009.

Le CPAS reproche donc, pour l'essentiel, un manque de disposition au travail, pendant la période d'août 2010 à février 2011.

Madame K dépose différentes pièces relatives à sa recherche d'emploi (notamment son inscription dans une agence d'intérim) ainsi que de nombreuses pièces se rapportant aux formations qu'elle a suivies.

Elle évoque, par ailleurs, ses difficultés d'ordre médical qui réduisent les professions accessibles : elle dépose des certificats médicaux signalant un canal carpien bilatéral.

10. Il ne résulte pas du dossier du CPAS que celui-ci a, conformément à l'article 60, § 3, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976, pris une décision rendant obligatoire la condition d'être disposé au travail telle qu'elle est prévue par la loi du 26 mai 2002.

La décision du 14 juin 2010, qui notamment n'évoque pas la loi du 26 mai 2002, ne peut être interprétée en ce sens.

L'obligation de disposition au travail doit donc être appréciée, en fonction du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

Il y a lieu de voir dans quelle mesure Madame K aurait réellement pu, pendant la période litigieuse, s'assurer par ses efforts personnels, à elle-même et à ses enfants, une vie conforme à la dignité humaine.

11. Madame K a, avant et pendant la période litigieuse, suivi différentes formations devant lui assurer des connaissances de base.

Le 25 mai 2010, Madame K a conclu un contrat de formation professionnelle avec Bruxelles Formation pour une période de 7 semaines. Cette formation a eu lieu dans le cadre de la « mission locale pour l'emploi de Bruxelles-Ville ».

Dans le cadre de cette convention, Madame K a, notamment, fait un stage d'observation active en entreprise dans une crèche et une école. La mission locale a, le 14 juillet 2010, confirmé la présence de Madame K à la formation.

locale a, le 14 juillet 2010, confirmé la présence de Madame K. à la formation.

Le 20 août 2010, Madame K s'est représentée à la mission locale et a participé à une « sélection en formation de base ».

Le 22 septembre 2010, elle s'est présentée à l'Ecole de Promotion sociale des Femmes prévoyantes socialistes pour effectuer des tests en français et mathématiques.

Du 8 novembre 2010 au 23 décembre 2010, elle a suivi une nouvelle formation professionnelle (« formation de base ») à raison de 35 heures par semaine (voir pièce C.7. de son dossier, attestation de Bruxelles Formation indiquant que la formation a été menée à son terme).

Le 9 décembre 2010, elle a participé à une évaluation « pour une formation de promotion sociale organisée à la COBEFF » (Coordination Bruxelloise pour l'Emploi et la Formation des femmes) : son niveau de « communication écrite » a été jugé suffisant.

A partir du 17 janvier 2011, Madame K a entamé une nouvelle formation de 7 semaines (auprès de Bruxelles Formation Tremplin) à raison de 35 heures par semaine. Il s'agissait d'acquérir des connaissances de base en informatique.

Enfin, le 15 février 2011, Madame K s'est de nouveau présentée à la COBEFF à propos de la formation d'Auxiliaire de l'Enfance.

12. Il résulte à suffisance des pièces déposées que Madame K a, pendant la période litigieuse, accompli des efforts de formation, importants et continus, qui témoignent d'une volonté certaine de s'insérer sur le marché du travail.

La position du CPAS qui considère qu'il était inutile que Madame K suive des formations et qui estime qu'elle aurait dû concentrer ses efforts sur la recherche d'un emploi, ne peut être suivie.

L'insertion sur le marché du travail de Madame K qui est d'origine africaine, qui a des enfants en bas-âge, qui ne dispose que d'un diplôme d'humanités inférieures non reconnu en Belgique et qui de surcroît, présente certaines difficultés de santé (canal carpien bilatéral) est, a priori, fort aléatoire.

Le choix d'effectuer des formations de base avant d'entamer une formation qualifiante d'auxiliaire de l'enfance, était le seul choix qui pouvait être fait, en l'espèce.

Le refus du CPAS de Bruxelles d'aider Madame K dans son parcours de formation, n'était manifestement pas justifié.

13. La position du CPAS est d'autant moins justifiée qu'il n'a apporté aucune aide concrète dans la recherche d'un emploi.

Il n'est pourtant pas inutile de rappeler que même dans le cadre de la loi du 26 mai 2002, il est admis que « le CPAS doit aider les demandeurs à trouver un emploi » (Exp. des motifs, Doc. Parl., ch., 50-1603/001, p. 13) et que les efforts

Ainsi, même s'il fallait considérer que la condition prévue à l'article 3,5°, de la loi du 26 mai 2002 était applicable en l'espèce, il faudrait admettre qu'elle est remplie et que les formations suivies dispensaient Madame K de rechercher plus activement du travail.

14. C'est à tort que le tribunal a considéré que Madame K ne présentait pas une aptitude à réussir la formation d'Auxiliaire de l'Enfance, formation dont il semblait aussi considérer qu'elle n'était pas susceptible d'accroître les chances d'insertion socio-professionnelle de Madame K.

Il ne paraît, à cet égard, pas inutile de mentionner l'avis de la responsable de la Formation en Auxiliaire de l'Enfance qui explique que Madame K est une « personne très motivée, qui a envie d'avoir une qualification professionnelle qui lui permettra d'avoir un emploi stable » et qui indique que la formation qualifiante choisie par Madame K lui offre « quasiment 100 % de chances » d'être mise à l'emploi (voir rapport social du 2 novembre 2011, pièce 7 du dossier complémentaire du CPAS).

Il y a lieu de réformer le jugement et de dire que Madame K pouvait prétendre à l'aide sociale pendant la période litigieuse.

#### **B. Montant de l'aide**

15. Pendant la période au cours de laquelle elle a été privée d'aide sociale, Madame K a contracté certains prêts et a accumulé un impayé de frais d'énergie (de l'ordre de 139,15 Euros) ainsi qu'un arriéré de loyers (de l'ordre de 1.983 Euros).

Vu les conséquences toujours actuelles de l'état de besoin ayant persisté pendant la période litigieuse, il y a lieu de condamner le CPAS à verser la somme de 2.122,15 Euros à titre d'arriérés d'aide sociale.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Condamne le CPAS à verser la somme de 2.122,15 Euros à titre d'arriérés d'aide sociale,

Réforme en conséquence le jugement dont appel, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel, liquidés pour la partie appelante à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

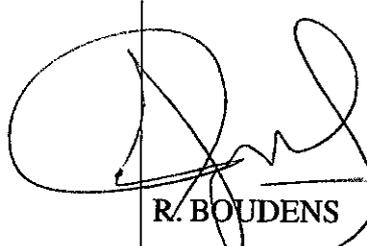
Ainsi arrêté par:

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

G. BRIEDIS Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

  
R. BOUDENS

  
G. BRIEDIS

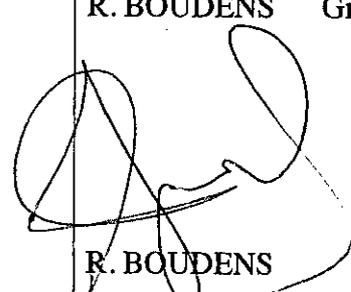
  
Y. GAUTHY

  
J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-quatre octobre deux mille douze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

  
R. BOUDENS

  
J.-F. NEVEN